

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 00317
Numéro SIREN : 384 768 917
Nom ou dénomination : SCI DES FAYSSSES

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2018 sous le numéro de dépôt 31796

SCI DES FAYSESSE
Société Civile au capital social de 246 967,41 €
Siège social : 957 avenue d'Avignon 84140 MONTFAVET
384 768 917 - RCS AVIGNON

CESSION D'UNE PART SOCIALE

AMAR Johanna
Agent administratif
des Finances Publiques

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe DUFOURT, né le 1^{er} juillet 1957 à Pau (64), de nationalité française demourant
45 avenue Junot 75018 PARIS,

Ci-après dénommée « le cédant »,
D'une part,

Et

La société SUEZ RV France, Société par Actions Simplifiée au capital de 28 798 222 €, ayant son
siège social sis Tour CB 21 – 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le numéro
775 690 035

Représentée par Monsieur Guillaume BOMEL, Directeur Général Délégué, dûment habilité aux fins
des présentes, aux termes d'une décision en date du 3 avril 2017,

Ci-après dénommée « le cessionnaire »,
D'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de part, objet de la présente, exposé ce qui suit :

1/ Constitution de la société SCI DES FAYSESSE

La société SCI DES FAYSESSE a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en 1996.

2/ Principales caractéristiques de la société SCI DES FAYSESSE

La société SCI DES FAYSESSE est une société civile immobilière, dont le siège social est sis 957
avenue d'Avignon 84140 MONTFAVET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
d'Avignon sous le numéro 384 768 917.

Elle a pour objet social :

- l'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation,
professionnel, commercial ou industriel,
- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous
immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés.

Son capital de 247 050,00 € est divisé en 16 200 parts sociales de 15,25 € de nominal, entièrement
libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 14/11 2018 Dossier 2018 00047497, référence 7564P01 2018 A 18353
Engagement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des Finances Publiques

3/ Cession des parts sociales – Extrait article 11 des statuts

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

4/ Répartition actuelle du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit :

- La Société SUEZ RV Méditerranée	16 199 parts sociales
- Monsieur Philippe DUFOURT	1 part sociale
- Total	16 200 parts sociales

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PART

Par la présente, le cédant cède et transporte, sous les garanties habituelles de fait et de droit en pareille matière au cessionnaire, qui accepte, une part sociale dont il est titulaire dans le capital de la société SCI DES FAYSSSES sur les seize mille deux cent parts sociales composant son capital social.

Cette part est identifiée sous le n° 16 200 dans les titres de la société SCI DES FAYSSSES.

ARTICLE 2 – AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession a été agréée par la société ainsi que cela résulte d'une assemblée générale en date du 15 octobre 2018.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession, l'assemblée générale de la société décide de modifier les statuts afin d'y faire apparaître la nouvelle répartition du capital.

ARTICLE 4 – OPPOSABILITE

La présente cession de part sociale sera rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement et l'exécution de la formalité suivante :

- Inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée à ladite part.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés à la part cédée à compter de ce jour.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part et que sa propriété résulte uniquement des statuts sociaux et des actes modificatifs ultérieurs.

Le cessionnaire se conforme strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 6 – PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25 €) que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

ARTICLE 7 – PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES DE SOCIETE A PREPONDERANCE IMMOBILIERE – OBLIGATION DECLARATIVE ET DE PAIEMENT (Cerfa n° 2048 M –SD)

Le cédant déclare être dispensé de déclaration, la cession ne donnant pas lieu à une imposition. En effet, la part étant rachetée à sa valeur nominale de 15,25 €, la plus-value est égale à zéro.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- que le cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation de la part cédée,
- que la société SCI DES FAYSES est à prépondérance immobilière.

Le cédant déclare :

- que la SCI DES FAYSES n'a pas opté pour l'IS,
- que la société SCI DES FAYSES n'est assujettie à aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession ou réduire leur valeur,
- que toutes les informations révélées par lui au cessionnaire, et notamment celles contenues à la présente, étaient sincères et véritables à la date de leur révélation et le demeurent.

ARTICLE 9 – MENTIONS — POUVOIRS

Mentions de la présentes sont faites pour avoir lieu partout où besoin sera.
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux de la présente à l'effet d'accomplir toutes formalités de publication qu'il y aura lieu.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Fait en six exemplaires,
Le 15 octobre 2018

Monsieur Philippe DUFOURT

La société SUEZ RV France
Guillaume BOMEL

Certifié Conforme
à l'original

LES FAYSES
Société Civile au capital social de 246 967,41 €
Siège social : 957 avenue d'Avignon 84140 MONTFAVET
384 768 917 - RCS AVIGNON

Présidence de Monsieur Guillaume BOMEL
Gérant

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 OCTOBRE 2018

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-huit, le quinze octobre, à dix heures,
Au siège social de la société SUEZ RV France, Tour CB 21 – 16 place de l'Iris 92040 Paris la
Défense Cedex,

Les associés de la société LES FAYSES, société civile immobilière au capital de
246 967,41 €, divisé en 16 200 parts sociales de 15,25 € de valeur nominale, se sont réunis en
assemblée générale mixte, sur convocation faite par le Gérant, à l'effet de délibérer sur l'ordre
du jour suivant :

De la compétence ordinaire

- Démission du Gérant (Monsieur Guillaume BOMEL) ;
- Nomination d'un Gérant (Monsieur Olivier CHAPUS) ;
- Régularisation de la dénomination sociale portée par le Greffe sur le Kbis : LES
FAYSES au lieu de SCI DES FAYSES ;

De la compétence extraordinaire

- Régularisation de l'article 8 « *Capital social* » des statuts à la suite du changement de
dénomination sociale de SITA Sud devenue SUEZ RV Méditerranée ainsi que sur sa
forme (SASU et non SA) ;
- Agrément d'une nouvelle associée : la société SUEZ RV France ;
- Modification de l'article 8 « *Capital social* » des statuts suite à la cession d'une part
sociale intervenue entre Monsieur Philippe DUFOURT et la société SUEZ RV France ;
- Pouvoir pour les formalités.

Il a été établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'assemblée en
entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont présentes ou représentées :

- La société SITA Sud, propriétaire de : 16 199 parts
- Monsieur Philippe DUFOURT, propriétaire de : 1 part

L'assemblée réunissant la totalité des parts composant le capital social (16 200 parts) peut
valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Guillaume BOMEL préside la séance en sa qualité de Gérant et met successivement
aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

Il est divisé en SEIZE MILLE DEUX CENT (16 200) part de 15.25 € chacune, numérotée de 1 à 16 200, attribuées aux associés en proportion de leur apport, savoir :

- | | |
|---|-----------------------|
| - SUEZ RV Méditerranée, ci, 1 à 16 199 | 16 199 parts sociales |
| - Monsieur Philippe DUFOURT, ci, 16 200 | 1 part sociale |

Total des parts composants le capital social 16 200 parts sociales

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer, en qualité de nouvelle associé, la société SUEZ RV France, société par actions simplifiée, au capital de 28 798 222 €, sise Tour CB 21 – 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 690 035, représentée par Monsieur Guillaume BOMEL, Directeur Général Délégué.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Une suspension de séance est demandée aux fins de signer la cession d'une part sociale entre Monsieur Philippe DUFOURT et la société SUEZ RV France.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, suite à la cession de la part sociale précitée, décide de modifier l'article 8 « *Capital social* » des statuts comme suit :

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (246 967,41 €).

Il est divisé en SEIZE MILLE DEUX CENT (16 200) part de 15,25 € chacune, numérotée de 1 à 16 200, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

Suite à la cession d'une part sociale intervenue le 15 octobre 2018 entre Monsieur Philippe DUFOURT et la société SUEZ RV France, la répartition des parts sociales ressort ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|-----------------------|
| - SUEZ RV Méditerranée, ci, 1 à 16 199 | 16 199 parts sociales |
| - SUEZ RV France, ci, 16 200 | 1 part sociale |

Total des parts composants le capital social 16 200 parts sociales

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SCI DES FAYSES

Société Civile Immobilière au capital de 246 967,41 €

384 768 917 – RCS AVIGNON

Siège social : 957 Avenue d'Avignon 84140 MONTFAVET

STATUTS

Mis à jour par Assemblée Générale Mixte du 15/10/2018

CERTIFIE CONFORME



ARTICLE LIMINAIRE

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT AMBROIX (Gard) du 6 Février 1992 enregistré à ALES NORD, recette principale, folio 27, borderau 45, case 485 le 14 Février 1992, il a été constituée une Société Civile Immobilière au capital de 20.000 Francs dénommée " SCI DES FAYSESSE" dont le siège social est fixé Le Moulin du Roc Tombé 30500 SAINT AMBROIX.

Suivant acte authentique reçu par Maître Olivier MOURGUES, Notaire à la Résidence de SAINT AMBROIX en date du 27 Avril 1995, il a été procédé à un apport immobilier par Monsieur et Madame PIALET Léon des biens de leur communauté légale. La valeur totale des biens apportés était de 1.600.000 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Mai 1995, la collectivité des associés a autorisé la cession à la SA Société d'urbanisme Aquitaine Languedoc, et à la SA GETEBA de la totalité des parts leur appartenant dans la Société et les acceptent expressément en qualité de nouveaux associés; l'augmentation de capital a été corrélative ; le nouveau capital social a donc été fixé à 1.620.000 Francs.

Suivant acte sous seings privés en date en PARIS et à SAINT BRES du 4 Juillet 1995 enregistré à ALES NORD le 28 Juillet 1996 Folio 6, Bordereau185/1 Extrait 299. Monsieur Léon PIALET , Madame Jeanne ROCHETTE épouse PIALET, Monsieur Daniel PIALET et Monsieur Gérard PIALET ont cédé à la société SA GETEBA, SA au capital de 1.718.000 Francs dont le siège social est sis 1, Bd NEY 75018 et à la Société d'Urbanisme Aquitaine Languedoc, SA au capital de 720.000 Francs dont le siège social est sis 50.52 Chemin de Verdale 31240 SAINT JEAN, la totalité des 16.200 parts leur appartenant.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Février 1996, il a été procédé au transfert de siège social qui sera désormais au : 14 RUE ROUMANILLE 84130 LE PONTET.

Suivant acte sous seings privés en date à LE PONTET du 29 décembre 1996 enregistré à AVIGNON/EST le 28 Janvier 1997 Volume 9 Folio 29 Borderau 38/2, la SA GETEBA au capital de 1.718.000 Francs dont le siège social est sis 1, Bd Ney 75018 PARIS a cédé à la SA 4 M DECHETS SERVICE, au capital de 5.550.000 Francs dont le siège social est sis 957 Route d'Avignon 84140 MONTFAVET la totalité des 16.180 parts lui appartenant.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} septembre 1997, il a été procédé au transfert du siège social qui sera désormais au 957, Avenue d'Avignon 84140 MONTFAVET

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2000, il a été procédé au changement de dénomination de la société 4M DECHETS SERVICE, devenue SITA SUD.

LES FONDATEURS

- Monsieur Léon , Joseph PIALET, Propriétaire exploitant, né le 1er juillet 1929 à SAINT BRES (Gard) marié sous le régime de la communauté légale de biens le 19 Mars 1951 à la Mairie de SAINT AMBROIX, avec Madame Jeanne ROCHETTE,

demeurant : à SAINT AMBROIX (Gard) Ecole Florian,

- Madame Jeanne ROCHETTE épouse PIALET, née le 18 Mai 1928 à SAINT SAUVEUR DE CRUZIERE, mariée sous le régime de la communauté légale de biens, avec Monsieur Léon PIALET, le 19 Mars 1951 à la Mairie de SAINT AMBROIX,

demeurant : à SAINT AMBROIX (Gard) Ecole Florian,

- Monsieur Daniel, Jean Paul PIALET, Imprimeur, né le 12 mai 1953 à NIMES (Gard) marié avec Madame Marie France GRAL, Employée d'imprimerie, sous le régime de la communauté légale de biens, le 3 juin 1978 à la Mairie de ST GERMAIN DU TEIL,

demeurant ensemble : à SAINT AMBROIX (Gard) Le Moulin du Roc Tombé

- Monsieur Gérard, Michel PIALET, Chauffeur poids lourds, célibataire, né le 9 Juin 1967 à NIMES (Gard)

Demeurant : à SAINT AMBROIX (Gard) 8, rue de la République.

avaient établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre eux.

TITRE I**-----
FORME - OBJET - DENOMINATION-
SIEGE- DUREE- EXERCICE.****Article 1er - FORME :**

Il est formé entre les soussignés d'une société civile qui sera régie notamment par les dispositions contenues dans le titre IX du livre III du Code Civil, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article - 2 - OBJET :

La Société a pour objet :

- l'acquisition , la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,
- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ;

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

Article - 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SCI DES FAYSES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société Civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article - 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : **957, Avenue d'Avignon
84140 MONTFAVET**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article - 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article - 6 - EXERCICE

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1992.

TITRE II**- APPORTS -CAPITAL SOCIAL****Article - 7 - APPORTS**

Les comparants avaient déclaré que les apports en nature effectués par Monsieur et Madame PIALET Léon à l'occasion d'une augmentation de capital seraient rémunéré par 16.000 parts de 100 Francs chacune. Les apports en nature étant les suivants :

Terrains situés sur les communes de Saint Brès et de Saint Ambroix dans le Gard, lieux-dits "Mallemontade" et "Rochette" pour les parcelles suivantes :

- N° 94 pour 1ha33a11ca	- N°112 pour 10a46ca
- N°113 pour 30a22ca	- N°114 pour 23a28ca
- N°115 pour 42a19ca	- N°134 pour 22a47ca
- N°136 pour 29a13ca	- N°141 pour 19a14ca
- N° 142 pour 23a07ca	- N°143 pour 08a24ca
- N°144 pour 78a42ca	- N°145 pour 37a14ca
- N°146 pour 44a72ca	- N°147 pour 31a30ca
- N°148 pour 35a14ca	- N°149 pour 64a75ca
- N°150 pour 1ha07a68ca	- N°154 pour 27a90ca
- N°155 pour 1ha79a27ca	- N°156 pour 95a54ca
- N°240 pour 82a72ca	- N°243 pour 1ha05a47ca

Soit au Total 13ha37a15ca

Le capital social a donc été fixé à 1.620.000 Francs.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (246 967,41 €).

Il est divisé en SEIZE MILLE DEUX CENT (16 200) part de 15.25 € chacune, numérotée de 1 à 16 200, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

Suite à la cession d'une part sociale intervenue le 15 octobre 2018 entre Monsieur Philippe DUFOURT et la société SUEZ RV France, la répartition des parts sociales ressort ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|-----------------------|
| - SUEZ RV Méditerranée, ci, 1 à 16 199 | 16 199 parts sociales |
| - SUEZ RV France, ci, 16 200 | 1 part sociale |

Total des parts composants le capital social **16 200 parts sociales**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Article - 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des associés, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés, et prévoie une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQUANTE EUROS (247 050 €).

Il est divisé en SEIZE MILLE DEUX CENT (16 200) parts sociales de 15,25 € chacune, numérotée de 1 à 16 200, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

Suite à la cession d'une part sociale intervenue le 15 octobre 2018 entre Monsieur Philippe DUFOURT et la société SUEZ RV France, la répartition des parts sociales ressort ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|-----------------------|
| - SUEZ RV Méditerranée, ci, 1 à 16 199 | 16 199 parts sociales |
| - SUEZ RV France, ci, 16 200 | 1 part sociale |

Total des parts composants le capital social **16 200 parts sociales**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Article - 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des associés, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés, et prévoie une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

<p>TITRE III</p> <hr/> <p>PARTS SOCIALES</p>
--

Article - 10- DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

1) Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à obligation de contribution aux pertes dans les conditions prévues ci-après :

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

2) A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social serait la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

3) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions ou mutations de parts régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

4) Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans les cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

5) Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1) Forme des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2) Agrément des cessions

£1) Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

£ 2) Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut provoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour la date la plus rapprochée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

£ 3) En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

£ 4) En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers, et dans la limite de leurs demandes.

Si, dans le délai prévu, les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant, ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident dans le même temps, de prononcer la dissolution anticipée de la société. Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Le Cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de cette décision qu'il renonce à la cession envisagée.

£ 5) Le prix de rachat est payable comptant, et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.

£ 6) Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

£ 7) Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider la dissolution anticipée de la société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

£ 8) Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus aient été respectées.

3 Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au 2 ci-dessus.

Article 12- DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

1) Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers étranger.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si la société refuse en définitive, de consentir à la transmission aux héritiers autres que les héritiers en ligne directe et le conjoint, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

A défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 des présents statuts.

2) Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté, et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

TITRE IV

GERANCE

Article - 13 - NONIMATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Un gérant sortant est rééligible.

Article 14 - FIN DES FONCTIONS

§1 - Les fonctions de la gérance prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

§2 - Cette fin peut également intervenir par la démission, à condition qu'elle soit notifiée à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Cette démission n'est recevable, si la gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

§3 - Un gérant est révocable à tout moment par décision collective ordinaire de l'assemblée, pour juste motif. Cette révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime, à la demande de tous associés.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

§4 - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 15 - PUBLICITE

La nomination et la cession de fonctions de gérant doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social, et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, le ou les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société, ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs dans les rapports avec les associés

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion justifiés par l'intérêt social.

Article 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire de l'assemblée.

Chaque gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

TITRE V

.....

-DECISIONS COLLECTIVES -

Article 19 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 20 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ; il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 21 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée, ou lors de consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 22 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 23 - MODALITES

1 - Consultation dans le cadre d'une assemblée

§1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, sous la forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tous associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La gérance procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais elle peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

§2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§3 - Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre copie.

§4 - Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

§5 - Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer au vote, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

§6 - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts détenus par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance, et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ils sont consignés sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social. Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions, et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dés qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

2 - Consultation écrite des associés

§1 - Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tous associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ».

§2 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit, et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexé au procès-verbal.

TITRE VI

.....

- INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES -

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION

Tous associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est éventuellement annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 25 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, à la gérance, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII
.....**COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS****Article 26 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour toutes les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes, et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement, et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts, apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant, et l'état de leur remboursement.

En outre est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portées comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts. Sont portées comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif, et les remboursements d'emprunts.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Article 27 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de l'exercice. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou de déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Ce rapport est soumis aux associés, réunis en assemblée, dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la mêmes proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

En tous état de cause, le mode d'affectation du résultat de l'exercice reste sans incidence sur les obligations fiscales personnelles de chaque associé, compte-tenu de la réglementation en vigueur.

TITRE VIII

.....

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION PARTAGE - CONTESTATIONS

Article 29 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions appelle l'accord unanime des associés, donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport de la gérance apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 30 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut de consultation à l'initiative de la gérance, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au Président du tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2 - Dissolution anticipée

§1 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si sa situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

§2 - Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

§3 - Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 31 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, à moins qu'elle n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « Société en liquidation », et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur, qui peut être un ancien gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet, et, notamment, ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et tous les droits, de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public, ou tout intéressé, peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 32 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tous bien apporté qui se retrouve, en nature, dans la masse partagée, est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.